



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 septembre 2015

[...]

[...]

Madame l'Administrateur général,

En sa séance du 18 septembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de l'INASTI concernant un courrier contenant une mention en français et traité par un agent néerlandophone.

En effet, le courrier est rédigé en français mais le grade administratif du gestionnaire de dossier y apparaît en néerlandais.

Cette plainte a été déposée par un habitant francophone de 1180 Bruxelles. L'INASTI lui a envoyé un courrier qui était rédigé en français, mais sur lequel la qualité du signataire apparaissait en néerlandais: "*Administratief assistent*".

Le plaignant souhaite en outre que son dossier soit à l'avenir traité par un agent francophone.

L'INASTI a été interpellé par la CPCL le 15 juin 2015, et le 14 juillet 2015 elle nous fait part des éléments suivants:

1 [...]A la lettre d'accompagnement également en français, la qualité du signataire apparaissait en néerlandais « Administratief assistent » au lieu d'assistant administratif. Sur le plan technique, le gestionnaire du dossier a accès au dossier électronique sur base de son rôle linguistique (néerlandais). Même s'il peut traiter le dossier en français et répondre en français, la signature à son nom génère automatiquement son grade en néerlandais.

2 [...] La demande de Monsieur [...]de faire traiter son dossier par quelqu'un d'autre que Monsieur [...]et de préférence par quelqu'un qui a le français pour langue maternelle, n'est pas fondée. Monsieur [...], assistant administratif au bureau régional de Bruxelles-Capitale, est titulaire des certificats de connaissance linguistiques délivrés sur base des articles 8 et 9 §1 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC, de sorte qu'il est censé avoir la connaissances suffisante du français pour pouvoir traiter le dossier de Monsieur [...].[...]

En application de l'article 44 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) lequel renvoie à l'article 41§1^{er} des

LLC, le grade de l'agent traitant aurait dû apparaître en français. Sur ce 1^{er} point la plainte est recevable et fondée.

Quant à la seconde requête du plaignant, il y a lieu de rappeler qu'il ne peut exiger que son dossier soit traité par un agent francophone. Par contre, il appartient à l'administration d'organiser ses services de telle sorte qu'elle respecte les LLC et que les dossiers francophones soient traités par des agents francophones ou par des agents néerlandophones possédant un article 12 ou 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 les autorisant à pouvoir traiter des dossiers dans l'autre langue nationale.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE